



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/KEN/2004/2  
27 septembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

**Deuxième rapport périodique**

**KENYA\***

[27 septembre 2004]

---

\* Le présent rapport est publié sans avoir été soumis aux services d'édition, conformément au souhait exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session en juillet 1999.

## INTRODUCTION

1. Le Gouvernement de la République du Kenya a l'honneur de présenter au Comité des droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, son deuxième rapport périodique en vertu de ce pacte.

### Article 1

1. Ainsi que le dispose l'article premier de sa Constitution, le Kenya est une république indépendante et souveraine. Dans l'exercice de sa souveraineté, la société kényenne a mis en place un système juridique appliquant les modalités et procédures qu'autorise un État de droit.

2. Le Kenya reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et c'est l'un des principes directeurs de sa politique étrangère. Partie à la Charte des Nations Unies et à d'autres instruments et conventions internationaux, il souscrit pleinement aux principes de l'indépendance des nations, de la primauté des droits de l'homme et de l'égalité des États. Depuis son indépendance, le Kenya n'a cessé de se faire le fervent champion du principe de l'autodétermination des peuples. Ainsi, dans ses relations avec d'autres États, comme dans le cadre des organisations internationales, il a condamné toutes les ingérences étrangères dans les affaires intérieures de tout pays.

3. Le Kenya joue un rôle actif dans le processus de promotion de la paix et de la démocratie en Afrique orientale et centrale. Le principe du droit des peuples à l'autodétermination étant l'un des principes fondamentaux de sa politique étrangère, le Gouvernement kényen a pu jouer un rôle déterminant dans la recherche de la paix et de la stabilité dans la région.

4. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Kenya a montré son attachement sincère et véritable à ce principe, appuyant constamment les résolutions de l'Assemblée générale et les résolutions et décisions du Conseil de sécurité qui condamnaient et réprimaient les ingérences, les invasions perpétrées par des pays étrangers, l'occupation et le colonialisme, et qui exigeaient le respect du droit des peuples d'élire leur propre gouvernement et d'exercer leur souveraineté. Dans le même esprit, le Kenya a soutenu le Secrétaire général dans ses entreprises pour régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

5. Le Kenya partage certaines de ses ressources naturelles avec les États voisins. Au nord se trouve le lac Turkana, qu'il partage avec l'Éthiopie, au sud-ouest le lac Victoria, qu'il partage avec l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie. Ces ressources sont utilisées au bénéfice des populations riveraines et de la nation dans son ensemble. Ainsi, il existe dans le lac Victoria une activité de pêche florissante qui fournit une source de revenus de plus de 4 milliards de shillings kényens par an. Le Kenya ne limite en aucune façon l'utilisation par ses voisins de ces ressources partagées.

### Article 2

6. Le Kenya garantit à tous les individus se trouvant sur son territoire le droit à ne subir aucune discrimination, quel qu'en soit le motif, notamment la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'article 70 de la Constitution kényenne dispose qu'au

Kenya, tout individu se voit garantir les droits et libertés fondamentaux de la personne, quels que soient sa race, sa tribu, son lieu d'origine ou de résidence ou toute autre attaché locale, ses opinions politiques, sa couleur de peau, ses croyances ou son sexe, mais sous réserve des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public.

7. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 82 de la Constitution, l'expression «discriminatoire» s'applique au fait d'accorder un traitement différent à des personnes différentes en raison – uniquement ou principalement – de leur race, de leur tribu, de leur lieu d'origine ou de résidence, de leurs opinions politiques, de leur couleur de peau, de leurs croyances ou de leur sexe, consistant à soumettre certaines personnes en fonction de l'un de ces critères à des incapacités ou restrictions légales auxquelles les personnes répondant à un autre critère ne sont pas soumises ou à leur accorder des priviléges ou avantages auxquels n'ont pas droit les personnes répondant à un autre des critères visés. Le paragraphe 1 de l'article 82 dispose qu'aucune loi ne doit contenir de disposition discriminatoire soit en elle-même, soit dans ses effets. Le paragraphe 4 précise que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux lois contenant des dispositions:

- Concernant les personnes qui ne sont pas citoyennes du Kenya;
- Concernant le mariage, l'adoption, le divorce, les funérailles, la dévolution successorale ou d'autres questions de statut personnel;
- S'appliquant en toute matière au cas des membres d'une race ou d'une tribu particulière de droit coutumier, à l'exclusion de toute loi applicable dans le cas d'autres personnes pour la matière en cause; ou
- En vertu desquelles des personnes peuvent être soumises à une incapacité ou à une restriction légale ou peuvent se voir accorder un privilège ou un avantage qui, compte dûment tenu de sa nature et des circonstances particulières s'attachant à ces personnes ou à des personnes répondant à un autre des critères visés, peut être raisonnablement justifié dans une société démocratique.

8. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est d'application directe. Toutes ses dispositions trouvent leur expression dans la Constitution et les autres lois. C'est pourquoi il n'existe pas de texte législatif autonome portant incorporation du Pacte dans le droit interne. Le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale (voir art. 17) et les autres lois contiennent diverses dispositions corrélatives à celles du Pacte, comme indiqué dans le présent rapport.

9. La loi relative à l'enfance dispose par exemple en son article 5 qu'aucun enfant ne peut être soumis à une discrimination en raison de son origine, de son sexe, de sa religion, de ses croyances, de ses coutumes, de sa langue, de ses opinions, de sa conscience, de la couleur de sa peau, de sa naissance, de sa situation sociale, politique, économique ou autre, de sa race, de son handicap, de sa tribu, de son lieu de résidence ou d'autres attaches locales.

10. La loi de 2003 relative aux personnes handicapées dispose en son article 11 que le Gouvernement doit prendre des mesures, dans les limites des ressources dont il dispose, pour parvenir à la pleine réalisation des droits des personnes handicapées.

11. La loi de 2004 relative à la Commission nationale sur le genre et le développement porte création de ladite commission. Aux termes du paragraphe 2 d) de l'article 6 de cette loi, la Commission est chargée d'élaborer des programmes et de donner des avis sur la création et le renforcement de mécanismes institutionnels susceptibles de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie et plus particulièrement dans ceux de l'éducation, de l'emploi et de l'accès aux institutions nationales.

12. En vertu de l'article 91 de la Constitution, une femme adulte possédant la citoyenneté kényenne ne confère pas sa nationalité à son époux par le mariage, mais l'inverse est vrai. Pour corriger cette anomalie, le projet de nouvelle constitution contient une proposition de clause qui, si elle est adoptée, accordera à l'homme et à la femme un droit égal de conférer sa citoyenneté à l'autre conjoint par le mariage. L'article 17 du projet de constitution prévoit que quiconque a été marié à un citoyen kényen pendant au moins sept ans a droit, sur sa demande, à être enregistré en tant que citoyen.

13. Le Gouvernement est bien conscient qu'il existe dans la pratique une discrimination à l'égard des femmes, des enfants, des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes handicapées, entre autres. Divers organismes ont été mis en place, comme ceux indiqués plus haut et d'autres, par exemple le Conseil national de lutte contre le sida, qui mènent des campagnes pour mieux informer le public et faire reculer la discrimination dans leur domaine de compétence.

14. Le Kenya procède actuellement à un réexamen de sa constitution. L'article 3 de la loi relative à la révision de la Constitution kényenne dispose, entre autres, que cette révision a pour but d'inscrire dans la Constitution des dispositions visant à:

- Garantir la paix, l'unité et l'intégration nationales de la République du Kenya en vue de préserver le bien-être du peuple kényen;
- Créer un système de gouvernement libre et démocratique qui consacre la bonne gouvernance, le constitutionnalisme, l'état de droit, les droits de l'homme et l'égalité des sexes;
- Promouvoir la participation du peuple à la gouvernance du pays au moyen d'élections démocratiques, libres et honnêtes et de la délégation de son pouvoir;
- Respecter la diversité ethnique et régionale et les droits des communautés, y compris le droit qu'ont celles-ci de s'organiser et de participer aux activités culturelles et à l'expression de leur identité.

15. En ce qui concerne l'attitude discriminatoire à l'égard des personnes souffrant du VIH/sida et la stigmatisation qui en résulte, une équipe spéciale chargée de réexaminer les lois relatives au statut du VIH/sida au Kenya a été constituée en vue d'examiner les questions de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida au Kenya. Cette équipe spéciale a recommandé les mesures suivantes:

- Reconnaître aux personnes vivant avec le VIH/sida le droit à la bonne santé;

- Assurer l'accès aux médicaments essentiels;
- Dispenser une éducation sur le VIH/sida à l'échelle du pays;
- Lutter contre la discrimination dans l'emploi à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida;
- Faire en sorte que le test du VIH/sida soit en règle générale librement consenti;
- Protéger en tout temps le caractère privé et la confidentialité des tests et de leurs résultats.

16. L'équipe spéciale a également présenté au Gouvernement dans le cadre de ses recommandations un projet de loi sur la gestion du VIH/sida, pour adoption éventuelle.

17. Le Gouvernement a également pris des mesures pour lutter contre la pandémie de VIH/sida, en mettant notamment en place dans l'ensemble du pays des consultations et services de dépistage volontaires du VIH/sida et en s'attachant à réduire le coût des médicaments antirétroviraux de sorte que la population en général et les citoyens aux revenus modestes en particulier aient les moyens de se les procurer.

18. Les personnes lésées pour l'un quelconque des motifs visés peuvent saisir les tribunaux établis conformément au chapitre IV de la Constitution. L'article 66 de celle-ci institue la Haute Cour du Kenya, cour supérieure d'archives qui a juridiction illimitée en matières civile et pénale, ainsi que toute autre compétence et tous autres pouvoirs que pourra lui conférer la Constitution ou toute autre loi.

19. Dans la pratique, la majeure partie de la population n'a pas accès au système de justice officiel en raison de la nature complexe et formelle de la procédure et des frais y afférents. Le Gouvernement reconnaît cette difficulté et a lancé un processus visant à ouvrir à tous l'accès à la justice grâce à des techniques substitutives de règlement des différends, en association avec ses partenaires de développement.

20. Les tribunaux ont récemment rendu des jugements dans le cadre d'affaires dont ils avaient été saisis du fait de leur pouvoir de réexamen judiciaire des décisions administratives. Il s'agit d'une tendance nouvelle au Kenya, dont on peut se féliciter.

21. Quelques exemples de contrôle juridictionnel peuvent être cités. La Haute Cour a estimé dans l'une de ces affaires qu'elle avait compétence pour empêcher les abus de procédure de la part de l'exécutif. Dans l'affaire *Osman Ibrahim Abdullahi versus the Principal immigration Officer*, le Directeur des services d'immigration avait déclaré un certain M. Abdullahi interdit d'immigration, le privant des droits de la défense énoncés dans la loi sur l'immigration, et l'avait promptement incarcéré. La Cour a jugé que la procédure était viciée et que M. Abdullahi devait être libéré sous caution en attendant le jugement au fond de la question de son statut au regard du droit de l'immigration (*Osman Ibrahim Abdullahi versus the Principal Immigration Officer; Miscellaneous Application n° 1331 of 2003*). Parmi d'autres affaires de révision judiciaire, on peut citer *Kenya National Examinations Council versus the Republic (Civil Appeal n° 266 of 1996)* et une affaire opposant la République, d'une part, et le Commissaire aux coopératives,

*Kirinyaga Tea Growers et Cooperative Savings and Credit Society Limited, d'autre part (Civil Appeal n° 39 of 1997).*

### **Article 3**

22. L'article 82 de la Constitution interdit la discrimination. En outre, la loi sur l'éducation (chap. 211) et la loi sur l'emploi (chap. 226) garantissent l'égalité des chances aux garçons et aux filles pour la première, aux hommes et aux femmes pour la seconde. La loi n° 8 de 2001 relative à l'enfance interdit les mariages d'enfants et l'excision et, ce faisant, incorpore dans le droit interne les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

23. La loi de 2003 portant modification du droit pénal a modifié l'article 145 du Code pénal qui dispose désormais que toute personne ayant une relation sexuelle illégale avec une mineure de moins de 16 ans est coupable d'un crime grave et passible de travaux forcés à perpétuité. Toute personne qui tente d'avoir des relations sexuelles illégales avec une mineure de moins de 16 ans doit subir le même sort, à moins qu'elle ne démontre pour sa défense au tribunal saisi de l'accusation soit qu'elle avait un motif raisonnable de croire que la fille avait plus de 16 ans, soit qu'elle était sa femme. Il s'agit là d'une difficulté supplémentaire qui devra être surmontée, compte tenu de la diversité des cultures des différentes communautés du pays.

24. La Commission nationale sur le genre et le développement a été créée et sera bientôt opérationnelle. Le but de la Commission est de coordonner et de faciliter l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le développement national et de conseiller le Gouvernement sur tous les aspects de cette question.

25. De nombreuses organisations non gouvernementales s'emploient à promouvoir l'égalité des sexes dans le pays.

26. Le nombre de femmes salariées est passé de 503 400 en 2002 à 511 100 en 2003, pour un total national de 1 727 600 salariés. Dans la pratique, la participation des femmes aux activités traditionnellement dominées par les hommes reste faible. En 2001, 495 200 femmes occupaient un emploi contre 1 176 300 hommes. Ceci représente 29,5 % du secteur moderne de l'emploi.

27. La majorité des femmes employées dans le secteur moderne (58,2 %) avaient une activité dans les services communautaires, sociaux et personnels en 2003 (Enquête économique de la République du Kenya, 2004).

28. L'application du principe de l'égalité des sexes pose problème. Sur 222 députés, 18 seulement sont des femmes. Les lois électorales du Kenya ne font aucune discrimination sur la base du sexe et permettent aux hommes comme aux femmes ayant l'âge de la majorité de voter et d'être élus à des fonctions publiques. Il convient de noter qu'environ 52 % de l'électorat est composé de femmes. Il reste qu'en raison des valeurs et attitudes qui dominent dans la population, les femmes n'osent généralement pas se présenter à des postes électifs.

29. La Constitution kényenne interdit la discrimination en raison du sexe. Elle reconnaît le droit coutumier pour ce qui est du règlement des questions relatives à l'adoption, au mariage, au divorce et aux funérailles, à la dévolution successorale ou à d'autres questions de statut

personnel. Cette reconnaissance des lois coutumières s'accompagne de pratiques coutumières qui dans certains cas sont discriminatoires de par leur nature même alors que dans son esprit, la loi devait autoriser un traitement différencié qui ne soit pas assimilable à une discrimination.

30. La loi sur la citoyenneté kényenne (chap. 170) autorise l'acquisition de la nationalité par la naissance. Seul le père de l'enfant confère à celui-ci la nationalité kényenne. La révision en cours de la Constitution devrait notamment aborder cette question. L'article 16 du projet de constitution propose désormais que la citoyenneté puisse être conférée soit par la mère, soit par le père.

31. Le Code judiciaire (chap. 8) dispose que les tribunaux doivent s'inspirer du droit coutumier dans la mesure où celui-ci est applicable et n'est pas contraire à la justice ou à la moralité, ni incompatible avec toute loi écrite. Les lois coutumières sont essentiellement des normes non écrites et en constante évolution qui existent parallèlement au droit écrit mais tirent leur légitimité de la tradition et de la coutume, et non d'un acte législatif émanant du Parlement. L'interprétation du droit coutumier favorise très souvent les hommes par rapport aux femmes.

32. La loi sur les successions (chap. 160), entrée en vigueur en 1981, crée un droit uniforme des successions pour toutes les communautés du Kenya, à l'exception des musulmans. Dans le cas de ces derniers, le droit islamique s'applique en matière de dévolution successorale.

33. L'article 39 de la loi sur les successions dispose: «la succession nette de l'intestat qui n'a laissé ni conjoint survivant ni descendants est dévolue à ses parents dans l'ordre de priorité suivant: le père, ou si celui-ci est décédé, la mère, ou si celle-ci est décédée...». Cette disposition opère une discrimination à l'égard des femmes en matière d'héritage, puisqu'elle donne la priorité au père de la personne décédée, et ensuite seulement à la mère si le père est décédé.

34. Ladite loi contient d'autres dispositions qui mettent fin aux droits de la veuve sur l'héritage si celle-ci se remarie.

35. Les violations des droits de propriété des femmes traversent les groupes ethniques, les classes sociales, les religions et les régions géographiques. Elles peuvent se produire à tout moment de la vie d'une femme.

36. La discrimination dont souffrent les femmes est largement due aux valeurs et attitudes culturelles qui favorisent les structures patriarcales. Il faut introduire une socialisation qui engendre la parité de traitement des sexes. Diverses initiatives sont en cours dans la société civile pour promouvoir et protéger le bien-être des filles et des femmes. La création en 2003 d'un poste de ministre du genre témoigne de ce que le Gouvernement reconnaît l'importance de l'égalité des sexes.

37. À l'avant-garde de la reconnaissance du droit des femmes à la propriété, la magistrature a rendu des jugements favorisant les droits de l'épouse lors du décès de son mari ou d'un divorce. L'affaire *Karanja versus Karanja* (Kenya Law Reports, 1976, 307) a consacré le principe selon lequel la femme a droit à une part des biens acquis par le mari au cours de leur union. Il n'est pas nécessaire que les paiements effectués par la femme aient été consacrés directement à l'acquisition des biens; il peut s'agir de paiements indirects visant par exemple à satisfaire aux

besoins du ménage ou à couvrir d'autres dépenses que le mari aurait dû prendre à sa charge si elles n'avaient pas été exposées par la femme.

38. Cette affaire a été le point de départ d'une série de jugements de plus en plus équitables en matière de biens des époux, comme le montre l'affaire *Obuya versus Obuya, High Court Civil Case n° 178 of 1982 (OS)*, dans laquelle la Haute Cour a partagé équitablement les acquêts d'un couple divorcé. Un autre jugement ayant fait jurisprudence est celui rendu dans l'affaire *Kivuitu versus Kivuitu*. Ces affaires témoignent de la façon dont les magistrats ont progressivement rendu des jugements favorables à la promotion et au respect du droit des femmes (des épouses) à la propriété.

#### **Article 4**

39. L'article 85 de la Constitution kényenne, rapproché de l'article 83, donne pouvoir au Président du Kenya de déclarer l'état d'exception sur tout ou partie du territoire du Kenya, au cours duquel certains droits fondamentaux sont suspendus. L'état d'exception peut être promulgué si la situation régnant dans le pays est telle que celui-ci ne peut être gouverné par l'autorité légitime et que tous ses citoyens, ou une partie d'entre eux, sont exposés à un danger réel et imminent pour leur vie et leur sécurité. Les dispositions visant les droits susceptibles d'être suspendus au Kenya ne dérogent pas aux droits garantis par les articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. La loi sur la préservation de la sécurité publique (Recueil des lois du Kenya, chap. 57), et la loi sur l'ordre public (Recueil des lois du Kenya, chap. 56) régissent toutes deux les modalités de restriction des libertés individuelles. La troisième partie de la loi sur la préservation de la sécurité publique (Recueil des lois du Kenya, chap. 57) autorise le Gouvernement à imposer les restrictions ci-après dans ses efforts pour rétablir l'ordre sur le territoire:

- Détention de personnes;
- Restriction de la liberté de circulation à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire du Kenya, déplacement obligatoire de personnes et instauration du couvre-feu;
- Contrôle des étrangers, notamment abrogation des priviléges diplomatiques;
- Censure, contrôle ou interdiction des informations;
- Contrôle ou interdiction de l'acquisition de tout bien meuble ou immeuble;
- Expropriation de tout bien meuble ou immeuble;
- Réquisition de personnes et conscription dans l'une quelconque des forces loyales, entre autres actes de puissance publique.

41. L'article 83 de la Constitution kényenne dispose que le droit à la liberté personnelle, le droit de ne pas être soumis à des fouilles et perquisitions arbitraires, le droit à la liberté

d'expression, de réunion et d'association, de circulation, le droit de ne pas subir de discrimination en raison du sexe, de la race, etc., peuvent être suspendus.

42. Le pouvoir du Président de déclarer l'état d'exception n'est pas discrétionnaire. L'article 85 de la Constitution dispose que le Président peut, par ordonnance publiée au Journal officiel, mettre en vigueur sur tout ou partie du territoire kényen les dispositions de la troisième partie de la loi relative à la préservation de la sécurité publique (Recueil des lois du Kenya, chap. 57, par. 29). L'ordonnance prise en vertu de cet article cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 28 jours, à moins qu'elle n'ait été approuvée par une résolution de l'Assemblée nationale avant l'expiration de ce délai. L'ordonnance prise par le Président peut être annulée à tout moment par une ordonnance publiée au Journal officiel. L'ordonnance prise en vertu de cet article de la Constitution et approuvée par une résolution de l'Assemblée nationale peut être cassée par une résolution de l'Assemblée.

43. Depuis que le Kenya a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1976, aucun état d'exception n'a été déclaré dans le pays. Au cours de la campagne électorale de 1992, des conflits fonciers entre tribus suscités par des factions politiques ont provoqué le déplacement de nombreux citoyens. La police et l'armée ont investi les régions concernées et y ont restauré la paix et la sécurité. Les victimes de ces affrontements en ressentent encore aujourd'hui les traumatismes physiques et psychologiques.

44. Reconnaissant cet état de fait, le Gouvernement a créé en 2003 une équipe spéciale chargée de déterminer si le pays avait besoin d'une commission vérité, justice et réconciliation. Cette équipe spéciale a demandé l'avis des victimes et de tous ceux qui avaient été touchés par les affrontements dans le pays. Elle a recommandé qu'un tel organisme soit mis en place pour permettre à la nation d'entamer son processus de guérison.

## **Article 5**

45. Comme cela a déjà été indiqué au paragraphe 39, les dispositions concernant les droits susceptibles d'être suspendus au Kenya ne dérogent pas à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le régime juridique du Kenya ne permet l'abus d'aucun des droits civils et politiques individuels, comme cela a été indiqué.

## **Article 6**

46. Le paragraphe 1 de l'article 71 de la Constitution dispose que nul individu ne peut être privé de sa vie intentionnellement, si ce n'est dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal relative à une infraction pénale au regard du droit kényen dont cet individu a été reconnu coupable.

47. Une personne peut être privée de sa vie dans les circonstances mentionnées au paragraphe 36 si elle a commis des infractions graves emportant la peine capitale. Au Kenya, la peine de mort peut être imposée dans quatre cas: assassinat au sens de l'article 204 du Code pénal, trahison au sens de l'article 40, vol à main armée au sens de l'article 296, paragraphe 2, et tentative de vol à main armée au sens de l'article 297. Si un tribunal compétent rend un verdict de culpabilité à l'encontre d'une personne accusée d'avoir commis l'une quelconque des quatre infractions mentionnées, cette personne est condamnée à mort.

48. Jusqu'en 1976, le vol à main armée n'était pas une infraction emportant la peine capitale. La montée de ce type de criminalité a conduit à le punir de la peine de mort à titre dissuasif. Pour hâter les procès et empêcher que la Haute Cour ne soit submergée de telles affaires, qui étaient nombreuses, celle-ci a délégué sa compétence aux *Magistrates Courts*.

49. En ce qui concerne les voies de recours, il peut être fait appel du jugement des juridictions de première instance (*Magistrates Courts*) devant la Haute Cour. La sentence de la Haute Cour est ensuite susceptible d'appel devant la cour d'appel, juridiction suprême du Kenya, dont la décision est définitive.

50. Il ne peut être formé recours d'une décision de la Haute Cour que devant la cour d'appel. La Haute Cour a compétence pour réexaminer ses propres décisions. Ainsi, une personne contestant le jugement de la Haute Cour siégeant dans sa formation originelle peut demander que ce jugement soit réexaminé par la même Cour. Celle-ci siège alors en formation d'appel pour réviser sa propre décision. Ceci n'empêche pas l'intéressé de former recours devant la cour d'appel. Lorsque tous les recours sont épuisés, le Président peut exercer son droit de grâce. En vertu de cette prérogative, le Président peut accorder à une personne reconnue coupable d'une infraction son pardon, soit sans conditions, soit assorti de certaines conditions légales (art. 27 de la Constitution).

51. En application de la Constitution, il a été créé un Comité consultatif sur l'exercice du droit de grâce chargé de conseiller le Président avant qu'il n'exerce ce droit. Ce Comité se réunit souvent en présence du Président et le conseille sur la question de savoir si la sentence de mort pesant sur certains condamnés mérite d'être levée, puis laisse cette décision à la discrétion du Président.

52. Un moratoire de fait sur la peine de mort est en vigueur au Kenya. La dernière exécution consécutive à une condamnation à mort a eu lieu en 1988.

53. La loi portant Code pénal dispose qu'une personne de moins de 18 ans ayant commis une infraction emportant la peine capitale ne doit pas être condamnée à mort mais incarcérée à la discrétion du Président. Les femmes enceintes ne peuvent elles non plus pas être condamnées à mort si elles sont reconnues coupables de l'une des quatre infractions mentionnées plus haut.

54. Sur les 1 900 condamnés à mort que l'on recense dans les prisons kényennes, 200 seulement ont épuisé les recours internes. Pour les 1 700 autres, la procédure suit son cours.

55. Le Gouvernement assure la protection de l'enfant à naître, techniquement appelé fœtus. Le Code pénal réprime l'avortement. Les lois sur l'avortement criminalisent les actes de la personne qui procède à l'avortement, de la femme qui tente de provoquer elle-même une fausse couche et de toute personne qui fournit illégalement tout type de matériel en sachant qu'il peut servir à un avortement. Il en est traité principalement dans les articles 158 à 160 du Code pénal. L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que pour des raisons médicales.

56. Dans sa contribution au processus en cours de rédaction du projet de constitution, le Gouvernement a proposé d'abolir la peine de mort. Cette contribution a été rejetée par les représentants du peuple qui ont estimé pour leur part qu'il fallait la maintenir dans les textes. La question n'est pas encore réglée car le processus de rédaction de la constitution se poursuit.

57. Le Gouvernement n'approuve pas les exécutions extrajudiciaires. Tout agent de l'État qui commet un crime aussi odieux est puni pour homicide conformément au Code pénal et est traité conformément à la procédure établie.

58. La mortalité maternelle est définie comme étant due à des complications liées à la grossesse et constitue un indicateur important de la situation sanitaire des femmes. Au Kenya, la mortalité maternelle continue d'être un risque majeur pour les femmes en âge de procréer et est actuellement estimée à 365 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes. L'absence de données démographiques avant 1994 ne permet cependant pas de dégager de tendances à long terme.

59. Les trois principales causes de mortalité maternelle sont l'hémorragie du *post-partum*, les syndromes hypertensifs (éclampsie) et les infections maternelles. Bien que l'on ne dispose que de peu de données sur la morbidité et la mortalité maternelles, on estime qu'environ 4 400 femmes perdent la vie prématurément tous les ans par suite d'une grossesse et de ses complications. Les causes de morbidité et de mortalité maternelles sont multiples et étroitement interdépendantes. Il s'agit notamment de causes médicales, de facteurs liés aux services de santé, du comportement des femmes en matière de procréation et de leur condition générale (Ministère de la santé, Enquête sanitaire démographique, 1998).

60. En 2002, le taux de mortalité infantile était de 76 pour 1 000 naissances vivantes, contre 74 pour 1 000 naissances vivantes en 1999 et 1998 et 62 pour 1 000 naissances vivantes en 1989. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans pour 1 000 naissances vivantes était de 113 pour 1 000 en 1999, 112 pour 1 000 en 1993 et 92 pour 1 000 en 1989. Ces chiffres en spirale ascendante témoignent des difficultés croissantes qu'éprouvent les mères pour obtenir des soins médicaux suffisants. Ceci résulte de l'aggravation de la pauvreté. Le Gouvernement s'attaque au problème au moyen de divers programmes visant à améliorer les soins de santé. Le Ministère de la santé gère des cliniques mobiles.

61. Le taux de malnutrition des enfants de moins de 5 ans a baissé, passant de 28 pour 1 000 en 1993 à 22,3 pour 1 000 en 1999.

62. L'espérance de vie au Kenya est tombée de 59,5 ans en 1989 à 47 en 2002. Ceci peut être attribué à la pandémie de VIH/sida.

### **VIH/sida**

63. Au Kenya, le premier diagnostic de sida a été posé en 1984. Le nombre de nouveaux cas signalés par an est en moyenne de 12 000 depuis 1990. Quatre-vingt pour cent des cas se produisent dans le groupe d'âge des 15-49 ans. Un adulte âgé de 15 à 49 ans sur huit est infecté. On estime à 520 le nombre de décès quotidiens dus au sida.

64. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour juguler l'infection. En 2001, il a déclaré le VIH/sida catastrophe nationale et créé le Conseil national de lutte contre le sida en le chargeant de mener d'importantes activités éducatives, entre autres. Grâce à cette action, on trouve désormais des centres de dépistage et de consultation volontaires dans toutes les provinces.

65. Le Conseil national de lutte contre le sida a aussi facilité la création de services de lutte contre le sida dans chaque ministère, où ceux-ci se livrent notamment à des activités de sensibilisation.

66. En ce qui concerne la mobilisation des ressources, le Gouvernement a reçu un soutien local et une aide de ses donateurs bilatéraux pour financer la lutte contre le sida. Les besoins annuels en matière de recherche sur le VIH, de soutien sociopsychologique et de prévention sont estimés à 40 milliards de livres kényennes, sans compter le coût des soins. Les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, de même que le secteur privé, participent aux activités de prévention du sida.

### **Principales réalisations**

- De hauts degrés de conscientisation ont été obtenus;
- Des méthodes sûres de transfusion sanguine ont été mises en place;
- La sensibilisation de la communauté et les activités de plaidoyer à tous les niveaux de la société donnent des résultats tangibles;
- Des procédures de surveillance du VIH ont été instituées;
- Les organisations non gouvernementales participent à l'action menée;
- La mise en application du document de travail n° 4 de 1997 a fourni un cadre général aux efforts consentis pour prévenir et combattre le sida;
- Un troisième plan stratégique concernant le Programme national de lutte contre le VIH/sida et les MST (1999-2004) a été divulgué en août 1999.

### **Article 7**

67. Le Kenya a ratifié, en 1999, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a pris des mesures énergiques pour en mettre en œuvre les dispositions, tant sur le plan juridique que sur le plan administratif. Le Gouvernement s'est attaqué à la question de la torture perpétrée par les forces de l'ordre en élaborant un nouveau manuel de formation à l'intention de la police qui comporte des chapitres consacrés au respect des droits de l'homme.

68. La Constitution énonce au paragraphe 1 de l'article 74 que «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants» mais autorise les châtiments corporels. Le Code pénal prescrit des châtiments corporels pour les infractions allant à l'encontre de la moralité publique et causant des dommages physiques graves.

69. La loi de 2003 portant modification du Code pénal a aboli en droit pénal interne la pratique des châtiments corporels, considérés dès lors, sans exception, comme un type de châtiment inhumain et dégradant.

70. La loi sur les prisons autorise à ce jour la détention au secret d'une personne ayant contrevenu aux règles pénitentiaires, aux termes des articles 66 et 67 du règlement pénitentiaire révisé de 1977. Le règlement stipule en outre qu'un détenu ne peut être tenu au secret pendant plus de 30 jours. Le règlement pénitentiaire révisé de 1977 stipule également, au paragraphe 5 de l'article 82, qu'un responsable peut ordonner la détention temporaire d'un prisonnier réfractaire ou violent dans une cellule séparée ou spéciale.

71. Les détenus qui souhaitent porter plainte, y compris pour torture ou usage excessif de la force, contre les autorités pénitentiaires, peuvent le faire auprès:

- Du directeur de l'établissement;
- Du directeur de l'administration pénitentiaire;
- Du juge inspecteur chargé de vérifier le respect des droits de l'homme;
- De la Commission des droits de l'homme du Kenya; et
- De la Haute Cour par voie de requête écrite.

72. Le Gouvernement reconnaît le rôle clef que joue la police dans la protection et la promotion des droits de l'homme en général et du droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier. Dans ce contexte, une instruction en matière de droits de l'homme a été introduite dans le programme de formation des officiers de police. À cet effet, un manuel de formation aux droits de l'homme à l'usage de la police a été élaboré.

73. En 1997, le Gouvernement a édicté la loi de 1997 portant abrogations et diverses modifications de dispositions législatives, qui proscrit expressément l'usage de la torture par la police. Cette loi porte modification de l'article 14 de la loi sur la police (chap. 84 du Recueil des lois du Kenya); elle dispose, au paragraphe 2 de l'article 14, qu'aucun officier de police ne peut soumettre quiconque à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout officier de police qui enfreint cette disposition se rend coupable d'infraction pénale. Le Comité auteur du présent rapport observe qu'il n'existe pas dans la loi modifiée de peine confortant cette interdiction de la torture.

74. La loi de 2003 portant modification du Code pénal a ajouté une disposition à la loi sur la preuve, sous la forme d'un nouvel article 25A, qui dispose qu'«un aveu de l'accusé ou toute reconnaissance par l'accusé d'un fait incriminant pour lui n'est pas recevable et ne saurait être utilisé à son encontre s'il n'a pas fait cet aveu ou reconnu ce fait devant un tribunal», ce qui rend improbable toute éventualité de torture d'un accusé par la police.

75. La création d'une cellule de renseignement et de sécurité autonome et le démantèlement du service de police chargé des questions de sécurité nationale ont contribué efficacement à réduire le nombre d'actes d'intimidation et de torture commis par les forces de l'ordre. La nouvelle agence, le Service du renseignement intéressant la sécurité nationale, fonctionne en toute transparence.

76. La pratique de la détention sans procès a été abolie en 1997 par le Groupe parlementaire multipartite, coalition de députés formée dans l'intention d'améliorer la situation des droits de l'homme au Kenya. L'ensemble des responsables de l'application des lois ou de l'administration de la justice a reçu une formation bilatérale ou à l'interne en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

77. Soucieux de réconciliation nationale, le Gouvernement a reconnu le recours à la torture qui avait été fait par l'ancien régime. Il a ouvert au public les locaux qui avaient servi à l'époque de chambres de torture, reconnaissant ainsi les erreurs du passé et manifestant sa volonté de rechercher une réconciliation avec les victimes.

78. Le Gouvernement a reçu le rapport d'une équipe spéciale qu'il avait établie pour déterminer s'il convenait d'instaurer au Kenya une commission vérité, justice et réconciliation, étant donné le nombre de personnes qui déclarent avoir été torturées par des agents de l'État. Dans son rapport, l'Équipe spéciale a conclu à la nécessité d'une telle commission. La question est à l'étude.

79. Le Conseil national de la science et de la technologie est l'autorité tutélaire de la recherche sous toutes ses formes. Pour mener des recherches dans le pays en toute légalité, il faut obtenir l'approbation du Conseil national, qui en pose les conditions. Son approbation est nécessaire avant toute recherche scientifique sur des questions touchant l'être humain. Actuellement, des expériences se déroulent sur des sujets humains afin de mettre au point un vaccin contre le sida. Ces expériences sont conformes aux normes nationales et internationales et ne sont pratiquées que sur des volontaires.

80. Parallèlement, le Gouvernement examine des allégations concernant des recherches illicites qui auraient été menées sur des orphelins dans un foyer pour enfants de Nairobi par des individus dénués de scrupules. Ces individus auraient procédé à des analyses de sang sur les enfants et en auraient exporté les échantillons au Royaume-Uni pour y poursuivre l'expérimentation à l'insu, et donc sans l'autorisation, du Conseil national de la science et de la technologie.

## Article 8

81. La Constitution interdit l'esclavage et la servitude en son article 73, où il est dit que nul ne peut-être astreint à accomplir un travail forcé. Lors de la session du Groupe interparlementaire multipartite qui s'est tenue en 1997, le Gouvernement a abrogé les dispositions de la loi sur les chefs traditionnels qui autorisaient le chef de village à astreindre unilatéralement des personnes à accomplir des corvées d'intérêt général.

82. Le Kenya a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La loi relative à l'enfance interdit expressément la vente d'enfants et le travail des enfants. Toutefois, elle dispose que le Ministre peut déroger à cette règle pour les enfants âgés de 16 à 18 ans, par voie de règlement.

83. Le Code pénal dispose, à l'article 147, que quiconque offre ou tente d'offrir les services d'une jeune fille ou d'une femme de moins de 21 ans aux fins d'un commerce sexuel ou de prostitution est passible d'une peine d'emprisonnement laissée à la discrétion du tribunal.

84. Le Kenya est membre de l'Organisation internationale du Travail, dont il a ratifié les conventions suivantes:

- Convention n° 29 sur le travail forcé;
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé;
- Convention n° 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.

85. Dans la pratique, le pays est en butte à des difficultés importantes dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants. La pauvreté endémique pousse parfois les parents à faire travailler leurs enfants, notamment dans des plantations, ou comme domestiques, pour compléter les revenus de la famille. Ces cas se produisent en dépit de l'existence d'une législation interdisant le travail des enfants. Le problème est encore aggravé par un manque de personnel chargé de faire respecter les lois.

## **Article 9**

86. Au Kenya, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est consacré dans la Constitution, au chapitre V, article 72, qui dispose que «Nul ne peut être privé de la liberté de sa personne, si ce n'est dans les cas où la loi l'autorise». À ce titre, un individu ne peut être privé de sa liberté que dans les circonstances suivantes:

- Dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal, conformément à la loi;
- S'il existe des motifs raisonnables de penser que l'individu a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale au regard de la législation kényenne;
- Aux fins de l'éducation ou de la protection d'un mineur;
- À l'effet d'enrayer la propagation de maladies infectieuses ou contagieuses;
- Afin de traiter ou de soigner une personne dont on peut raisonnablement penser qu'il s'agit d'un aliéné, d'un toxicomane, d'un alcoolique ou d'un vagabond, ou afin d'en protéger la collectivité;
- Pour expulser légalement une personne du pays ou pour l'empêcher d'y pénétrer illégalement.

87. Quiconque estime que son bon droit a été violé peut demander réparation auprès d'un tribunal, en vertu de l'article 84 de la Constitution, qui dispose, notamment, que «quiconque estime que ses droits fondamentaux sont ou risquent d'être violés à son égard peut demander réparation auprès de la Haute Cour». Nombreuses sont les affaires intentées contre l'État pour poursuites abusives qui sont jugées par la Haute Cour.

88. En vertu du paragraphe 2 de l'article 72 de la Constitution, qui dispose que «Nul ne peut être privé de la liberté de sa personne, si ce n'est dans les cas où la loi l'autorise», quiconque est arrêté sur suspicion justifiée d'infraction doit être traduit en justice dans les 24 heures et, pour les crimes punissables de la peine de mort, sous 14 jours. Si le détenu n'est pas traduit en justice dans le délai prescrit, l'officier chargé de l'enquête est tenu, en vertu de l'article 37 du Code de procédure pénale, de faire rapport sur l'arrestation en expliquant les raisons d'un tel retard.

89. Le Manuel de formation de la police enseigne aux élèves policiers la manière dont les officiers de police doivent traiter les personnes qu'ils arrêtent. Dans la pratique, la situation est tout autre. La Commission permanente des droits de l'homme du Kenya, à laquelle a succédé la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, citait dans son rapport annuel de 2002, des cas de mauvais traitements perpétrés par des agents de police dans la liste des plaintes récurrentes soulevées par les personnes arrêtées par la police.

90. Quiconque est arrêté, poursuivi puis innocenté par un tribunal peut intenter un procès à la police pour poursuites abusives ou emprisonnement illégal.

91. Quiconque est arrêté et détenu pour une période prolongée sans avoir été traduit en justice peut, de sa propre initiative, intenter un procès ou engager une procédure en *habeas corpus* par l'intermédiaire d'un représentant légal devant un tribunal. Ce cas est prévu à l'article 389 du Code de procédure pénale, qui habilite le tribunal à définir les modalités de l'*habeas corpus*.

92. Pour réduire la durée de la détention provisoire, les officiers de police sont autorisés à accorder une libération sous caution pour les délits mineurs. Le tribunal est également habilité à accorder une mise en liberté sous caution en attendant l'issue du procès dans les affaires pénales dont il est saisi.

## Article 10

93. Le Kenya dispose d'un système juridique et administratif perfectionné qui régit l'administration des prisons et autres centres de détention. Ce système est pour l'essentiel conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

94. Le Règlement pénitentiaire kényen s'inspire de l'Ensemble de règles des Nations Unies précité. Le programme de formation des agents pénitentiaires prévoit également une instruction en matière de droits de l'homme.

95. Actuellement, le Kenya compte en tout 93 prisons, que l'on peut classer dans les catégories ci-après:

- Établissements provinciaux (dans les huit provinces du pays);
- Établissements intermédiaires;
- Prisons de district;
- Maisons d'arrêt;

- Maisons d'éducation surveillée;
- Centres de rééducation des mineurs délinquants.

96. Les autorités pénitentiaires ont pris des mesures pour assurer la séparation des différentes catégories de détenus, notamment les hommes, les femmes et les malades mentaux. Les détenus sont en outre séparés en fonction de la gravité de l'infraction commise. Les détenus purgeant des peines de plus de cinq ans de prison ou condamnés à mort sont enfermés dans des prisons à sécurité maximale. On dénombre cinq prisons à sécurité maximale pour hommes et une pour femmes. Les détenus purgeant des peines de trois à cinq ans de prison sont placés dans des prisons à sécurité moyenne, tandis que les détenus purgeant des peines de moins de trois ans le sont dans des prisons ouvertes. Les prévenus sont séparés des condamnés.

97. Les détenus ont droit à des soins de santé. Ils sont souvent emmenés dans des hôpitaux de district ou de province aux fins de traitement médical. Dans la mesure du possible, et lorsque les installations le permettent, les prisons disposent d'installations médicales administrant des médicaments destinés à traiter des affections légères.

98. Cependant, on déplore que certaines prisons ne soient pas dotées des installations élémentaires, ce qui a pour effet d'entraver l'exercice du droit à la santé pour certains prisonniers. On déplore aussi, notamment, la pénurie de médicaments et l'engorgement général.

99. Une aide et une prise en charge médicales sont assurées tant bien que mal aux détenus mentalement déficients. Ceux-ci sont emmenés à l'hôpital central de Muthaiga, qui est le seul service public en mesure de traiter les maladies mentales au Kenya.

100. À l'heure actuelle, les prisons du pays ont une capacité d'accueil de 17 000 personnes, mais on y dénombrait plus de 94 220 détenus en 2003. La répartition de la population carcérale par sexe en 2003 atteste d'un déséquilibre important, les hommes étant plus nombreux que les femmes. En 2003, le ratio hommes-femmes était de 8 pour 1, tandis que la population pénitentiaire de sexe masculin âgée de 16 à 17 ans atteignait pratiquement le double du nombre de détenus des années précédentes. Le nombre de détenus condamnés appartenant à ce groupe d'âge a plus que doublé entre 2002 et 2003, passant de 2 476 à 5 465.

101. Pour faire face à l'augmentation de la population carcérale du Kenya et désengorger les établissements pénitentiaires, le Parlement a adopté la loi n° 10 de 1998 sur les ordonnances relatives aux travaux d'intérêt général. Cette loi a pour objet de gérer les condamnations à des peines non privatives de liberté des petits délinquants. Les ordonnances prescrivant l'accomplissement d'un travail d'intérêt général obéissent à la nécessité d'associer répression et réadaptation sociale. L'article 3 de la loi dispose que seuls les individus condamnés à des peines de prison de trois ans au maximum sont habilités à bénéficier de cette mesure en vertu d'un programme prévu à cet effet.

102. Le programme des travaux d'intérêt général est exécuté par un comité composé de fonctionnaires du Bureau du Procureur général, du corps judiciaire, de la police et des prisons, ainsi que du Cabinet du Président. Depuis sa création en 1999, le programme a permis d'accomplir des progrès considérables. En 1999, 3 261 personnes en ont bénéficié; au premier semestre de 2004, 28 542 personnes étaient concernées. À l'heure actuelle, 5 000 délinquants

par mois en moyenne en font l'objet. Les médias organisent également des campagnes destinées à sensibiliser l'opinion aux avantages que représentent pour la communauté les peines non privatives de liberté dans l'optique d'une réadaptation des petits délinquants.

103. En ce qui concerne les délinquants juvéniles, le Département des prisons dirige deux maisons d'éducation surveillée – à Kakamega et à Shimo la Tewa – et un centre de rééducation pour mineurs accueillant quelque 400 délinquants par jour en moyenne. Le Kenya dispose de 11 écoles de réadaptation pour enfants, dont une pour les filles. La capacité moyenne de ces institutions est de 200 à 300 personnes. Il existe également 11 centres d'accueil d'enfants délinquants. Le Département de l'enfance, qui relève du Ministère de l'intérieur, dirige des centres de réadaptation et des foyers pour enfants.

104. Aux fins de réadaptation, les établissements d'insertion sociale organisent des programmes d'éducation formelle et de formation professionnelle. Les enfants fréquentant ces établissements suivent un enseignement primaire et secondaire et se soumettent aux examens nationaux officiels, qui débouchent sur l'obtention du certificat d'enseignement primaire et du certificat d'enseignement secondaire du Kenya.

105. Toutefois, il n'existe qu'une école secondaire, qui s'adresse aux garçons. Les filles qui obtiennent leur certificat d'enseignement primaire dans l'unique centre scolaire d'insertion sociale sont encouragées par des subventions de l'État à poursuivre leur scolarité secondaire dans les écoles officielles du Ministère de l'éducation.

106. Conformément aux normes nationales pour l'évaluation et la classification institutionnelles, les 11 établissements d'insertion sociale sont classés en fonction de l'âge de leurs élèves, de leurs besoins en matière d'éducation et de leur profil besoins/facteurs de risque.

107. Le Kenya a adopté un certain nombre de mesures visant à accélérer l'examen des affaires de délinquance juvénile et à améliorer les conditions de détention des mineurs. La loi n° 8 de 2001 relative à l'enfance, entrée en vigueur en 2002, incorpore dans le droit interne les dispositions de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Des programmes de formation continue permettent aux magistrats de se perfectionner en matière d'administration des tribunaux pour enfants. Le Département de l'enfance, qui relève du Ministère de l'intérieur, a mis en place, dans quatre districts, un programme pilote de déjudiciarisation qui vise principalement à accélérer le traitement des affaires de délinquance juvénile et à éviter aux jeunes le traumatisme d'un procès.

108. La loi relative à l'enfance prévoit également une distinction entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux pour enfants, où les officiers de police ne portent pas l'uniforme et où la salle d'audience est réaménagée pour la rendre plus conviviale. Cette disposition est largement appliquée.

## **Article 11**

109. Au Kenya, la non-exécution d'une obligation contractuelle ne constitue pas un délit. Toutefois, le Code de procédure civile habilite l'autorité judiciaire à ordonner l'emprisonnement

dans un établissement civil d'une personne qui refuse sciemment d'exécuter une décision de justice, telle qu'un ordre de rembourser une dette ou une obligation de faire. À ce titre, la peine maximale que la personne peut encourir est de six mois de prison. L'article 28 de l'ordonnance XXI du Code de procédure civile dispose que la partie à laquelle un ordre d'exécution expresse d'un contrat, ou une injonction, ont été délivrés, et qui, étant en mesure de s'exécuter, a délibérément refusé de le faire s'expose à la prison, à la saisie de ses biens, ou à l'une et l'autre peines. Il en découle que nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

110. Les voies d'exécution d'un ordre de paiement sont l'emprisonnement du débiteur, ou la saisie ou la vente de ses biens, ou les deux (art. 26 de l'ordonnance XXI).

111. En pareil cas, le créancier est tenu de déposer au tribunal une somme d'argent suffisant à couvrir les frais d'entretien du débiteur pour la durée de sa détention en prison civile. Il s'agit là d'une charge supplémentaire que beaucoup préfèrent éviter. Dans la pratique, le tribunal renonce à emprisonner une personne qui n'est pas en mesure de rembourser une dette. La personne est libre, en vertu de la loi sur la faillite, de se déclarer insolvable pour préserver ses biens. Si elle ne le fait pas, son omission peut être interprétée par le tribunal comme un refus d'obtempérer et la rend possible d'une peine de prison. Toutefois, les cas de personnes emprisonnées pour cette raison sont rares.

## **Article 12**

112. La Constitution kényenne dispose, au paragraphe 1 de l'article 81, qu'aucun citoyen kényen ne peut être privé du droit de circuler sur tout le territoire du Kenya, du droit de résider en tout point du territoire, du droit de quitter le Kenya et du droit de ne pas être expulsé du Kenya. Ces droits peuvent être l'objet des restrictions, prévues par la loi, que peuvent nécessiter la défense du pays, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre, de la moralité ou de la santé publics, ou l'application d'une décision de justice.

113. La loi sur l'immigration autorise en outre l'entrée dans le pays d'immigrants de tous les pays du monde, sur un pied d'égalité.

114. L'article 4 de la loi sur l'immigration régit l'admission d'étrangers au Kenya. La détention de documents de voyage valables délivrés par des gouvernements reconnus, des autorisations d'entrée valables ou des laissez-passer délivrés par le Gouvernement kényen, ainsi que, le cas échéant, des visas en règle, sont les principaux critères d'admissibilité. Une fois qu'ils se trouvent légalement sur le territoire kényen, les étrangers bénéficient des mêmes droits de circulation et de résidence dans le pays que les citoyens kényens.

115. Aucun citoyen kényen ne peut être privé de sa citoyenneté, à l'exception des citoyens naturalisés ou enregistrés conformément à l'article 94 de la Constitution.

116. Le Kenya a signé la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Reconnaissant les dispositions desdites conventions, le Gouvernement kényen a accueilli des milliers de réfugiés sur son territoire,

qui provenaient de nombreux pays, tels que l'Éthiopie, la Somalie, le Rwanda, le Burundi, le Soudan et l'Ouganda.

117. L'accueil de réfugiés n'a pas manqué de créer de graves difficultés, qui ont été toutefois surmontées grâce à la coopération et à l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés. Un certain nombre d'inconvénients liés à l'afflux massif de réfugiés ont été recensés, parmi lesquels, notamment, la prolifération d'armes légères ainsi que la dégradation de l'environnement – contre laquelle des mesures correctives sont prises. Le projet de loi sur les réfugiés, qui est à l'examen au Parlement, régira le traitement de la question des réfugiés par le Gouvernement kényen.

118. Le Gouvernement a créé, au sein du Ministère de l'intérieur, un secrétariat aux réfugiés qui lui permettra de mieux traiter les questions liées aux réfugiés. La formation de ses fonctionnaires a commencé.

119. Le Bureau de contrôle des passeports, qui est une unité administrative du Département de l'immigration, délivre des documents de voyage au Kenya aux personnes qui peuvent justifier de leur nationalité, de leur solvabilité à l'étranger et des raisons de leur voyage. Les mineurs peuvent demander des documents de voyage par l'entremise de leurs parents ou de leur représentant légal. Le passeport peut être refusé:

- En l'absence de justificatifs de la nationalité kényenne, ou en cas de non-respect des délais prescrits pour présenter ces justificatifs;
- En cas de faux et usage de faux (certificats de naissance, cartes d'identité, etc.).

120. La personne dont la demande de documents de voyage est rejetée peut faire appel de cette décision auprès du préposé aux passeports le plus haut gradé du service. Elle peut en outre faire appel de la décision de ce dernier auprès du responsable des services de l'immigration, puis former un nouveau recours devant le Ministre de l'immigration. La Haute Cour tranche en dernier ressort.

121. Le Département de l'immigration a délivré 912 000 passeports de 1976 à ce jour, sur un total de 930 000 demandes.

122. Une pratique discriminatoire interdit à la femme de faire inscrire les noms de ses enfants dans son passeport sans l'autorisation écrite de son époux; le mari peut en revanche le faire sans le consentement de son épouse. Une autre pratique discriminatoire fait obligation à la femme mariée qui désire acquérir un passeport de se munir d'une lettre de son époux indiquant que celui-ci n'y voit pas d'objection; l'inverse n'est pas vrai.

### **Article 13**

123. L'article 8 de la loi sur l'immigration (chap. 172 du Recueil des lois du Kenya) rapproché de l'article 26 a) du Code pénal (chap. 63 du Recueil des lois du Kenya) énonce les procédures applicables à l'expulsion obligatoire d'étrangers indésirables du territoire national.

124. L'expulsion peut être décidée, notamment, lorsque les autorités de l'immigration découvrent que les autorisations d'entrée ont été obtenues par des informations fallacieuses,

moyennant une participation à des activités délictueuses ou dans l'exécution d'activités portant atteinte à la sûreté de l'État.

125. Un étranger peut être expulsé du Kenya si le Ministre de l'immigration, donnant suite à la recommandation du Département de l'immigration, le déclare *persona non grata*. La décision du Ministre est signifiée et remise à l'intéressé, qui est sommé de quitter le pays dans un délai prescrit.

126. L'individu est lésé par la décision peut demander réparation au tribunal, en vertu de l'article 8 de la loi sur l'immigration.

127. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique (voir l'affaire *Osman Ibrahim Abdullahi v. The Principal Immigration Officer; Miscellaneous Application No. 1331 of 2003*, par. 21, *ibid.*).

#### **Article 14**

128. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, au regard de la Constitution kényenne, qui dispose, à l'article 77, que «Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.».

129. Toute personne arrêtée est informée des motifs de son arrestation et jugée dans les 24 heures pour les délits mineurs, et sous 14 jours pour les infractions passibles de la peine de mort, conformément au paragraphe 2 de l'article 72 de la Constitution. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. La procédure pénale permet raisonnablement aux personnes arrêtées d'assurer leur défense en engageant le conseil juridique de leur choix. Mais on sait que dans la pratique, il arrive que la police arrête des personnes sans les informer des motifs de leur arrestation et les accuse d'infractions qui ne correspondent pas à celles qu'elles ont réellement commises.

130. Pour assurer plus d'objectivité et de transparence dans l'administration de la justice, les procès proprement dits se déroulent en public, sauf dans certains cas particuliers, tels que le jugement de délinquants juvéniles. L'accusé n'est pas contraint d'avouer sa culpabilité ni de témoigner contre lui-même.

131. Les jugements sont prononcés et signés publiquement par un tribunal. Le condamné a le droit de recevoir un exemplaire de la décision rendue. Nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été gracié, acquitté ou condamné.

132. Des difficultés d'ordre logistique empêchent toutefois de mettre en œuvre cette disposition avec toute l'efficacité requise. La procédure d'appel est parfois retardée par la difficulté pour l'accusé d'obtenir un exemplaire dactylographié du jugement le concernant. Cette difficulté est imputable, notamment, au manque d'auxiliaires juridiques compétents, à l'insuffisance de matériel ou aux mutations fréquentes des magistrats.

133. Le Gouvernement a modifié la loi afin d'interdire le recours à la torture et de déclarer l'aveu uniquement recevable en audience publique et en présence d'un magistrat (voir par. 83 et 84).

134. Le droit de faire appel de la décision d'un tribunal est garanti. Au Kenya, la procédure judiciaire permet aux représentants des médias – nationaux et étrangers – de suivre la procédure judiciaire et d'en rendre compte. L'usage des caméras est désormais autorisé au tribunal, à moins que, pour des raisons de sécurité, celui-ci n'en décide autrement.

135. Au Kenya, une aide juridique gratuite est mise à la disposition des personnes jugées pour meurtre par la Haute Cour. Le Gouvernement met en place un mécanisme de mise en œuvre d'un programme qui élargira le champ d'application de l'aide juridique. Certaines organisations non gouvernementales, telles que Kituo cha Sheria (Centre pour le droit) et la Fédération des femmes juristes au Kenya, offrent des services juridiques gratuits.

136. Le Kenya souscrit au principe de la séparation des pouvoirs tel que prévu à l'article 68 de la Constitution, qui porte création de la Commission de la magistrature. En son paragraphe 2, l'article 68 dispose: «Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission de la magistrature n'est assujettie aux instructions ou à la surveillance d'aucune personne ou autorité.». L'article en question consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire kényen, rendant celui-ci indépendant vis-à-vis de l'exécutif et autonome. L'article 69 de la Constitution kényenne réglemente la désignation, la promotion et la destitution des officiers judiciaires, pouvoirs qui sont dévolus à la Commission de la magistrature. Les juges sont inamovibles. En 2003, le Gouvernement a procédé à un remaniement en profondeur du corps judiciaire, à l'issue duquel la moitié des membres de la Haute Cour ont été suspendus pour corruption et abus de pouvoir. Certains sont en attente d'une décision de justice; d'autres ont préféré prendre leur retraite.

137. Au Kenya, l'appareil judiciaire est composé des organes suivants:

- Tribunaux pour mineurs, qui traitent de toutes les questions touchant l'enfance;
- Tribunaux des affaires familiales, qui traitent des questions conjugales;
- Tribunaux de commerce, qui traitent de toutes les questions commerciales;
- Tribunaux spéciaux de lutte contre la corruption, qui connaissent de toutes les affaires de corruption passive;
- Tribunaux du travail, qui sont saisis d'affaires ayant trait au travail;
- Cours martiales, qui jugent des infractions commises par les militaires;
- Tribunaux des kadis, qui traitent des lois relatives au statut personnel touchant les musulmans.

## **Article 15**

138. L'article 77 de la Constitution dispose, au paragraphe 4, que nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas une infraction pénale au moment où elles ont été commises. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction pénale a été commise.

139. Le droit pénal kényen pose le principe de la non-rétroactivité des lois, selon lequel nul ne peut être accusé d'une infraction commise avant l'entrée en vigueur de la loi réprimant cette infraction. Ce principe est respecté.

#### **Article 16**

140. La loi sur les successions (chap. 160) autorise une personne à léguer ses biens à un enfant à naître. Le Code pénal (chap. 63) criminalise l'avortement. Ceci garantit que l'être humain est reconnu et protégé dès sa conception.

#### **Article 17**

141. La Constitution kényenne garantit, à l'article 76, le droit à l'intimité de la vie privée et à la protection contre l'arbitraire de l'État. Elle y énumère également les circonstances dans lesquelles le droit à la vie privée peut être restreint.

142. La pénétration dans un domicile privé doit, si elle est autorisée par la loi, être effectuée dans des conditions raisonnables justifiées par des motifs tenant à la sécurité, à l'ordre, à la moralité ou à la santé publics, à l'aménagement urbain et rural, à la mise en valeur ou à l'utilisation de ressources minérales, ou encore à la mise en valeur ou à l'utilisation d'autres biens au service de l'intérêt général.

143. La loi dispose que le droit à la vie privée d'une personne peut être restreint pour promouvoir les droits ou libertés d'autrui.

144. Dans certaines conditions, la loi habilité un officier ou un agent du Gouvernement dûment autorisé à pénétrer dans un domicile privé à l'effet d'inspecter les lieux ou tout objet s'y trouvant, aux fins du recouvrement de tout impôt, taxe ou redevance.

145. La loi autorise l'entrée dans les lieux, sur décision de justice, aux fins d'appliquer le jugement ou l'ordonnance d'un tribunal civil.

146. Aux termes de l'article 64 du Code de procédure pénale, un officier de police peut arrêter une personne sans mandat si celle-ci commet, en présence de l'officier, un délit qui tombe sous le coup de la loi.

147. Le Code de procédure pénale, en son article 22, autorise un officier de police détenant un mandat à pénétrer en des lieux où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve une personne devant être arrêtée. L'officier doit, dans un premier temps, demander l'autorisation aux résidents des lieux d'y pénétrer. Si les résidents ne s'y trouvent pas et que l'officier a des motifs raisonnables de croire que la personne à arrêter risque de lui échapper, il peut y pénétrer par effraction pour l'arrêter.

148. La loi garantit la protection du droit à la vie privée et prévoit une procédure permettant de le restreindre pour des motifs utiles et rationnels. En cas d'atteinte illégale à ce droit, des mécanismes sont prévus pour en poursuivre les auteurs.

149. Dans la pratique, il peut être difficile d'appliquer cette règle, étant donné qu'un responsable de l'application des lois peut toujours arguer avoir eu des motifs raisonnables de croire que les actes d'une personne justifiaient une perquisition, voire une arrestation.

### **Article 18**

150. La Constitution kényenne dispose, à l'article 78, que, sauf avec son consentement, nul ne peut voir la jouissance de son droit à la liberté de conscience entravée. Ce droit emporte la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de professer sa religion ou de manifester ses convictions, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé.

151. Au Kenya, toute personne a le droit de pratiquer la religion de son choix. Ce droit est absolu et ne saurait être restreint par l'État. Toute personne est également libre de manifester sa religion, liberté qui ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

152. De même, toute communauté religieuse est libre d'établir et d'entretenir des lieux d'instruction religieuse qui lui soient propres. Cette liberté ne peut être restreinte que:

- Dans les conditions nécessaires à la défense du pays ou à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publics; ou
- Pour préserver les droits et libertés d'autrui; ou encore, lorsque cette liberté ne semble pas se justifier raisonnablement dans une société démocratique.

153. La loi sur l'éducation (chap. 211 du Recueil des lois du Kenya) dispose, en son article 26, que l'élève d'un établissement d'enseignement public dont l'un des parents demande qu'il soit dispensé, en tout ou en partie, du culte et de l'instruction religieuse à l'école doit en être dispensé jusqu'au retrait de la demande.

154. Dans la pratique, certains établissements d'enseignement privés contraignent leurs élèves à suivre une instruction religieuse dispensée dans le cadre d'une confession à laquelle ils n'adhèrent pas.

### **Article 19**

155. L'article 79, paragraphe 1, de la Constitution garantit aux individus l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion. Des restrictions à l'exercice de ces libertés sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 79 de la Constitution. Ce sont des restrictions imposées dans l'intérêt de la défense nationale, de la sûreté de l'État, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publics, et en vue de protéger la réputation et les droits et libertés d'autrui.

156. Quiconque estime que ses droits garantis à l'article 79 de la Constitution n'ont pas été respectés peut former un recours devant la Haute Cour conformément à l'article 84 de la Constitution afin de demander réparation. Pour beaucoup, le processus judiciaire est trop fastidieux et compliqué, outre qu'il est coûteux. Cela n'est souvent pas à l'avantage des plaignants. Le problème des lenteurs du système judiciaire réside dans le fait que le pays ne compte qu'une quarantaine de magistrats pour environ 30 millions d'habitants. Dans le cadre du nouveau Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles qu'il a créé, le Gouvernement

élabore un document de stratégie sur la mise en place d'autres systèmes de règlement des différends.

157. Crée en 2003, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya est un organisme statutaire et autonome exerçant une surveillance afin de garantir la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays.

158. En ce qui concerne l'amélioration de l'exercice du droit à la liberté d'expression dans la sphère politique, en particulier le droit de défendre une opinion politique sans ingérence, le Gouvernement a adopté des réformes proposées en 1997 par le Groupe parlementaire multipartite qui visaient notamment à agrandir l'espace de l'expression politique, y compris dans les médias audiovisuels publics. Le pays a rapidement avancé dans le processus de démocratisation et la liberté d'expression est un élément central de ces avancées.

159. En ce qui concerne la presse, quatre journaux nationaux offrent une gamme variée d'informations politiques et de points de vue: le *Daily Nation*, l'*East African Standard*, le *Kenya Times* et le *People*. Le *Daily Nation* et l'*East African Standard* sont des journaux populaires privés bien établis; le *Kenya Times* et le *People* appartiennent à deux partis politiques différents.

160. Concernant la radio et la télévision, le pays compte aujourd'hui 22 stations de radio et 13 chaînes de télévision agréémentées.

161. Il existe à ce jour plus de 120 candidatures pour la création de stations de radio et de chaînes de télévision. Il existe deux grands facteurs qui limitent le développement des médias audiovisuels dans le pays, à savoir:

- D'une part, il n'y avait pas de politique et de législation suffisamment complètes pour encadrer comme il se doit la procédure d'autorisation. Le Gouvernement s'emploie à corriger ce problème. Il organise depuis deux ans des consultations avec des représentants des médias afin de mettre sur pied une politique globale concernant la communication et les médias lui permettant de superviser la réforme, la libéralisation et la modernisation du secteur. Le projet de politique relative à la communication et aux médias préconise le développement parallèle de trois types de diffusion: publique, privée (commerciale) et locale. Il fait une large place aux questions d'accès de la population à des espaces publics plus nombreux, ainsi qu'aux questions de contenu local, de diversité et de participation des citoyens ordinaires, et insiste aussi beaucoup sur la construction rapide d'infrastructures de télécommunication dans tout le pays pour servir de support aux nouvelles techniques informatiques de diffusion. D'autres infrastructures de base telles que l'électrification des campagnes sont également évoquées dans le projet;
- La deuxième limitation majeure concerne le nombre de fréquences allouées au Kenya par l'Union internationale des télécommunications (UIT). Ces fréquences sont actuellement suffisantes pour 13 chaînes de télévision nationales et 22 stations de radio nationales. Le projet de stratégie en matière de communication et de médias recommande des négociations avec l'UIT afin d'obtenir davantage de fréquences, tout en encourageant aussi les investissements en matière de diffusion par câble. Une autre recommandation porte sur un régime d'autorisation échelonné en fonction

du coût pour les trois types de diffusion, des concessions étant accordées aux médias locaux pour encourager le développement de ce secteur, qui permettra aux gens ordinaires d'avoir leurs propres chaînes de diffusion;

- Une autre limitation intervient du fait que les fréquences sont attribuées aux sociétés de diffusion par la Commission kényenne des communications alors que les permis d'exploitation sont délivrés par le Ministre chargé des questions d'information. Les parties intéressées ont demandé la mise en place d'un mécanisme d'agrément à guichet unique pour les fréquences et les permis. Elles recommandent que la composition du groupe de personnes employées par ce mécanisme soit véritablement représentative de la branche audiovisuelle. Elles ont également demandé que la composition de la Commission kényenne des communications soit revue pour prendre en compte les intérêts de programmation et de production plutôt que les seuls intérêts techniques du secteur des télécommunications. Elles souhaiteraient également que la Commission offre une représentation plus équilibrée du secteur de la communication et des médias.

162. D'autres questions ont également été soulevées comme la définition de critères objectifs et équitables pour l'octroi des stations de radio ou chaînes de télévision, la répartition des fréquences de diffusion nationales, la question des participations dans plusieurs médias, la question d'un barème des licences de diffusion, la question du subventionnement de petites chaînes et stations rurales et de l'investissement global dans les médias des zones rurales, la question de la viabilité des sociétés publiques de radio et de télévision, compte tenu des ressources limitées du Gouvernement central et la question des pourcentages de contenu local obligatoire pour atténuer les effets de la mondialisation. Toutes ces questions font l'objet de discussions entre les diverses parties prenantes.

163. Dans les faits, les médias ont au Kenya une audience limitée. Il existe, pour la presse, des contraintes de distribution. Concernant les médias électroniques, ce sont des contraintes de développement auxquelles il faudra remédier avant que chaque région du pays puisse recevoir une couverture radiophonique et télévisuelle. La connexion à Internet se limite aux grands centres urbains, et son coût en limite l'accès.

## **Article 20**

164. Le Code pénal (chap. 63, art. 44) interdit expressément de faire l'apologie de la guerre – soit directement, soit indirectement – et punit obligatoirement de la prison à vie cette infraction.

165. Le Code pénal punit en outre les activités dont l'effet serait d'inciter à la haine, à la violence ou à la désobéissance à l'autorité légale. Une peine maximale de trois ans est prescrite pour ce type d'infraction. On notera que la peine peut être imposée par l'État pour une atteinte à l'ordre, à la moralité ou à la sûreté publics en vue de sauvegarder le droit de tous les Kényens à un environnement exempt d'anarchie dans lequel ils puissent faire prévaloir leurs droits fondamentaux.

## Article 21

166. Le Kenya reconnaît le droit à la liberté de réunion, consacré à l'article 80 de sa constitution, qui énonce aussi les cas où l'exercice de ce droit peut être restreint. Ces cas sont notamment les suivants:

- Lorsque cela est raisonnablement nécessaire dans l'intérêt de la défense nationale ou du maintien de l'ordre, de la moralité publique ou de la santé publique;
- Lorsque cela est raisonnablement nécessaire afin de protéger les droits et libertés d'autrui;
- Lorsqu'une disposition légale écrite impose des restrictions s'appliquant aux agents de l'État, aux membres des forces armées ou de la police ou aux agents d'une administration publique locale. Il est impératif que ces cas soient prévus dans une disposition légale écrite.

167. Les dispositions régissant l'exercice du droit de réunion figurent dans la loi sur l'ordre public (chap. 56 du Recueil des lois du Kenya). La troisième partie de cette loi réglemente la conduite des rassemblements publics. L'article 5 prévoit que quiconque se propose d'organiser une réunion publique ou un défilé doit informer le représentant de l'État compétent de son intention au plus tard trois jours mais au plus tôt 14 jours avant la date prévue de la réunion ou du défilé. Le représentant de l'État informe l'organisateur de la disponibilité du lieu de réunion prévu. La réunion peut aussi être annulée si le représentant de l'État a de bonnes raisons de croire qu'elle serait une menace à la sécurité, à l'ordre ou à la paix publics.

## Article 22

168. Le droit de réunion est protégé par l'article 80 de la Constitution. Il permet à une personne de s'associer librement à d'autres personnes, et en particulier de former des syndicats ou d'autres associations et d'y adhérer en vue de protéger ses intérêts.

169. Ce droit est soumis toutefois aux mêmes restrictions que le droit à la liberté de réunion, à savoir:

- Que des restrictions peuvent être imposées si de telles restrictions sont autorisées dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité, de l'ordre, de la moralité, de la santé publics; ou
- Aux fins de protéger les droits ou les libertés d'autrui; ou
- Lorsque cette liberté entraîne des restrictions applicables aux agents de l'État, aux membres des forces armées ou aux agents d'une administration publique locale; ou s'il s'avère que ce qui est fait dans l'exercice de cette liberté ne peut pas raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

170. L'enregistrement et le désenregistrement des syndicats sont régis par les dispositions de la loi sur les syndicats (chap. 233).

171. Le droit à la liberté de réunion est assorti de certaines restrictions, à savoir:

- L'article 11 du chapitre 233 permet au teneur du registre de différer l'enregistrement d'un syndicat;
- L'article 16 du chapitre 233 donne au teneur du registre le pouvoir de refuser d'enregistrer un syndicat;
- L'article 17 du chapitre 233 donne au teneur du registre le pouvoir d'annuler ou de suspendre l'enregistrement d'un syndicat.

172. Un groupe de six personnes au moins a le droit de former un syndicat sous réserve des sauvegardes établies par la loi en vertu du chapitre 233 du Recueil des lois du Kenya.

173. Il y a 40 syndicats enregistrés au Kenya en vertu de la loi sur les syndicats. Ces syndicats sont organisés par branche d'activité et profession. Les lois et règlements applicables aux syndicats figurent dans la loi sur les syndicats (chap. 233), la loi sur les conflits du travail (chap. 234) et la Charte des relations du travail. On trouvera ci-après une liste de quelques-uns des syndicats enregistrés au Kenya.

Nom du syndicat	Nombre d'adhérents
Kenya Union of Printing Publishing Paper	5 661
Manufacturing & Allied Workers	
Transport and Allied Workers	21 972
Tailors and Textiles	13 832
Kudheiha Workers	53 735
Kenya Building Construction, Timber, Furniture & Allied Employees Union	10 520
Kenya Local Government Workers Union	47 623
Kenya Civil Servants Union	120 000
Railway Workers Union	14 150
Dock Workers Union	4 769
Union of Posts and Telecommunication Employees	11 170
Kenya Petroleum Workers	1 170
Kenya Chemical and Allied Workers Union	8 325
National Seamen's Union	350

<b>Nom du syndicat</b>	<b>Nombre d'adhérents</b>
Kenya National Union of Teachers	186 036
Kenya Engineering Workers Union	6 920
Kenya Shoe and Leather	3 380
Kenya Union of Sugar Plantation Workers	7 900
Kenya Quarry and Mine Workers Union	12 100
Kenya Union of Journalists	175
Kenya Game Hunting and Safari Workers Union	5 209
Kenya Plantation and Agricultural Workers	38 674
Kenya Union of Entertainment and Music Industry	391
Central Organization of Trade Unions (K)	
Kenya Union of Commercial Food and Allied Workers	33 330
Kenya Airline Pilots Association	111
Kenya National Union of Fishermen Workers	423
Amalgamated Union of Kenya Metal Workers	10 385
Kenya Jockey and Betting Workers	561
Kenya Scientific Research, International Technical and Allied Instruments Workers Union	550
Bakery Confectionery Manufacturing and Allied Workers Union (K)	22 810
Kenya Union of Employees of Voluntary Association, Trade Unions and Allied Organization	66
Kenya Electrical Trades and Allied Workers Union (KETAWU)	5 470
Banking, Insurance and Finance Union	2 972
Kenya Shipping, Clearing and Warehouses Workers Union	565

Cette liste n'est pas exhaustive, mais donne un aperçu des syndicats actifs dans divers secteurs du pays.

174. Afin de garantir la conformité de la législation kényenne sur le travail aux normes et autres conventions internationales, le Gouvernement a établi en 2001 une équipe spéciale chargée de passer en revue l'ensemble de cette législation.

Le mandat de cette équipe était le suivant:

- Examiner et revoir toute la législation relative au travail, notamment la loi sur l'emploi (chap. 226), la loi sur les règles salariales et les conditions d'emploi (chap. 229), la loi sur les syndicats (chap. 233), la loi sur les conflits du travail (chap. 234), la loi sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (chap. 236) et la loi sur les établissements industriels (chap. 514), et formuler des recommandations concernant la législation appropriée pour remplacer ou modifier toute partie de la législation du travail;
- Recommander des propositions de modification de la législation du travail visant à garantir la conformité aux conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail auxquelles le Kenya est partie; et
- Formuler des recommandations sur toute autre question liée à ce qui précède.

175. L'équipe spéciale a achevé ses travaux et a présenté des recommandations au Gouvernement. En outre, le Kenya a ratifié sept des principales Conventions de l'OIT – il n'a pas ratifié la Convention n° 87 – et le processus de transposition dans le droit interne est en cours. Le Kenya a régulièrement établi des rapports annuels et périodiques conformément à la Constitution de l'OIT.

176. La législation kényenne autorise à former et à enregistrer des associations et groupes œuvrant à la promotion des droits de l'homme. Les règles et contrôles applicables à ces associations sont énoncés dans la loi de coordination des organisations non gouvernementales.

177. Quelque 2 224 organisations non gouvernementales sont enregistrées actuellement dans le pays, avec seulement 125 demandes d'enregistrement en attente.

## **Article 23**

178. Une famille, dans le contexte kényen, peut relever de trois catégories: la famille étendue, la famille nucléaire et la famille monoparentale. Le rôle de la famille étendue, quoique encore important dans la société, s'amenuise en raison du mouvement de migration vers les centres urbains où les familles nucléaires et monoparentales sont plus nombreuses.

179. Le mariage en vertu du droit kényen est régi par l'un des cinq régimes en vigueur qui régissent la célébration des mariages au Kenya, à savoir:

- La loi sur le mariage (chap. 150);
- La loi sur le mariage et le divorce de tradition africaine-chrétienne (chap. 151);
- La loi sur les affaires matrimoniales (chap. 152);

- La loi sur le mariage, le divorce et les successions de tradition mahométane (chap. 156); et
- La loi sur le mariage de tradition hindoue (chap. 157).

180. Les lois susmentionnées réglementent les mariages et en assurent l'ordre et la stabilité. Elles définissent également les délits conjugaux et les conséquences auxquelles on s'exposerait si l'on commettait ces délits. La sanction en dernier recours est le divorce.

181. La loi sur les affaires matrimoniales (chap. 152 du Recueil des lois du Kenya) définit les mécanismes d'octroi du divorce et de la séparation de corps. Une demande en ce sens peut être portée devant une juridiction compétente sur la base de motifs précis énoncés dans la loi. Un époux ne peut se pourvoir en justice pour demander le divorce que trois ans après la célébration du mariage (art. 6 de la loi sur les affaires matrimoniales). En pratique, les tribunaux font tout leur possible pour inciter les époux à tenter de résoudre leurs différends avant d'accorder le divorce. Le divorce par consentement mutuel est interdit au Kenya. Les motifs, énumérés à l'article 8 de la loi, pour lesquels il est possible d'intenter une action en divorce, sont les suivants:

- Adulterie;
- Cruauté;
- Abandon du domicile conjugal pendant au moins trois ans;
- Les facultés mentales de l'époux sont incurablement diminuées;
- Depuis la célébration du mariage, l'époux s'est rendu coupable de viol, de sodomie ou de bestialité.

182. Les lois kényennes ne contiennent pas de définition du mariage. Dans la société kényenne, le mariage est néanmoins considéré comme étant l'union d'un homme et d'une femme. L'homosexualité est considérée comme un acte contraire à la nature réprimé par le Code pénal. L'article 162 du Code pénal prévoit que le fait pour quelqu'un d'avoir des rapports sexuels contre nature avec une personne, ou d'avoir des rapports sexuels avec un animal, ou de permettre à quelqu'un d'avoir des rapports sexuels contre nature avec lui ou elle, constitue un crime grave passible d'une peine de prison d'une durée comprise entre 14 et 21 ans.

183. Les couples qui vivent en concubinage ne bénéficient d'aucune protection de la loi. La loi n° 8 de 2001 relative à l'enfance protège néanmoins les enfants nés de parents concubins. Elle prévoit que si un couple a vécu ensemble pendant une période cumulée de 12 mois, les enfants nés de leur lit ont droit de ce fait à une pension alimentaire des deux parents. L'article 24, paragraphe 3, de la loi prévoit que si le père et la mère de l'enfant n'étaient pas unis par le mariage au moment de la naissance et ne se sont pas mariés par la suite, la responsabilité parentale est conférée d'office à la mère. Le père peut acquérir la responsabilité parentale ultérieurement soit en présentant une demande à cet effet au tribunal, soit s'il a reconnu la paternité de l'enfant, soit encore s'il pourvoit à son entretien.

184. Selon la jurisprudence des tribunaux kényens, un couple qui cohabite et se présente au monde comme mari et femme est présumé marié. Tel est le jugement qui a été rendu par les tribunaux dans les affaires *Peter Hinga versus Mary Wanjiku, Civil Appeal N° 94 of 1977*, et *Hortensia Wanjiku Yawe versus Public Trustee, Civil Appeal N° 13 of 1976*. Dans une autre décision analogue en l'affaire *Stephen Mambo versus Mary Wambui, Civil Appeal N° 3 of 1976*, le tribunal a statué que le fait de cohabiter longtemps comme mari et femme donnait lieu à une présomption de mariage, sauf preuve contraire décisive.

185. La loi n° 8 de 2001 relative à l'enfance, complétée par la loi sur les affaires matrimoniales (chap. 152) protège plus particulièrement les intérêts des mineurs pour ce qui touche la garde et la pension alimentaire. Elle confère également des droits de visite aux parents à qui la garde des enfants a été retirée. Cette disposition figure à l'article 83, paragraphe 2, de la loi relative à l'enfance.

186. Les hommes et les femmes sont considérés égaux dans l'union du mariage par la loi, et partagent d'égales responsabilités envers leurs enfants. La propriété des biens acquis avant le mariage est réputée individuelle. Tous les biens acquis pendant le mariage sont réputés appartenir au ménage et une part égale de ces acquêts revient donc à chaque époux. Chaque époux a néanmoins le droit de posséder des biens en son nom propre. On trouvera dans la partie du présent rapport concernant l'article 3 des exemples de jurisprudence s'appliquant aux biens matrimoniaux.

## Article 24

187. Le Kenya a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain. La plupart des dispositions de ces instruments ont été incorporées dans la loi relative à l'enfance.

188. L'article 5 de la loi relative à l'enfance interdit la discrimination envers les enfants fondée sur l'origine, le sexe, la religion, la croyance, la coutume, la langue, l'opinion, la conscience, la couleur de peau, la naissance, le statut social, politique, économique ou autre, la race, l'incapacité, l'appartenance tribale, le lieu de résidence ou les attaches locales. Le non-respect de cette garantie est passible d'une peine de 18 mois d'emprisonnement (art. 20 de cette loi).

189. L'article 11 dispose que chaque enfant a droit à un nom et à une nationalité et que lorsqu'un enfant est privé de son identité, le Gouvernement lui apporte une assistance et une protection appropriées en vue d'établir son identité.

190. Dans les affaires civiles, un enfant atteint l'âge de la majorité à 18 ans. Dans les affaires pénales, l'âge auquel la responsabilité pénale est encourue est de 8 ans.

191. Dans les affaires du travail, l'âge de la majorité est de 18 ans, mais l'article 10, paragraphe 4, de la loi prévoit une dérogation selon laquelle les mineurs âgés de 16 ans peuvent être employés aux conditions spécifiées par des règlements ministériels pris en application dudit article.

192. Pour aider la famille à s'acquitter de ses responsabilités envers l'enfant, le Kenya, en adoptant le plan de dépenses à moyen terme (2004-2007), a mis en place le cadre législatif

nécessaire pour que les questions relatives à l'enfance soient prises en considération dans la planification des politiques gouvernementales. La loi relative à l'enfance simplifie l'adoption et le placement familial, ce qui met fin aux pesanteurs qui entravaient jusqu'à présent la procédure. L'adoption reste toutefois un processus assez fastidieux.

193. L'article 4, paragraphe 3, de la loi relative à l'enfance impose à toutes les institutions judiciaires et administratives et à toutes les personnes agissant en leur nom, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, de traiter l'intérêt de l'enfant comme la considération première et la plus fondamentale.

194. Les pratiques culturelles et les disparités économiques sont des entraves majeures au principe de non-discrimination et à la protection des droits de l'enfant.

195. D'autres problèmes tels que l'excision, les mariages d'enfants et la situation des enfants handicapés font aussi obstacle à l'application de la loi relative à l'enfance.

## **Article 25**

196. Le Kenya est divisé en circonscriptions électorales. Il y a actuellement 210 circonscriptions délimitées selon les prescriptions de la Commission électorale du Kenya. Cette Commission est un organe constitutionnel créé en vertu de l'article 42 de la Constitution.

197. Le Kenya souscrit au principe du suffrage universel, qui permet aux minorités d'être effectivement représentées dans le processus électoral. Le droit de vote et le droit de s'inscrire sur les listes électorales s'acquièrent à l'âge de la majorité, qui est de 18 ans. Il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe. Pour avoir le droit de vote, il faut être citoyen kényen. L'article 43 de la Constitution précise également qu'une personne perd le droit d'être inscrite comme électeur:

- Si elle est détenue par suite d'une décision de justice;
- Si elle est jugée ou déclarée atteinte dans ses facultés mentales par une autorité compétente; ou
- Si elle a été inculpée d'un délit en rapport avec des élections;
- Si elle n'a pas été réhabilitée après avoir été jugée ou autrement déclarée en faillite conformément à une loi en vigueur au Kenya.

198. L'âge minimum qu'une personne doit avoir pour se présenter à des élections est de 21 ans. La Constitution prévoit que pour être candidat à la présidence, l'âge minimum requis est de 35 ans. Il n'y a pas d'autres conditions à satisfaire pour une personne aspirant à des fonctions électives.

199. C'est la Commission électorale du Kenya qui supervise le déroulement des élections. Les élections se tiennent au scrutin secret tous les cinq ans. Lorsque les résultats d'une élection sont contestés, un recours peut être formé devant la Haute Cour, qui a compétence en matière électorale.

200. Le projet de constitution contient une proposition visant à financer les partis politiques par prélèvement sur un fonds administré par la Commission électorale afin d'aider financièrement les partis politiques enregistrés à s'acquitter de leurs rôles et fonctions.

201. Le projet de constitution contient une proposition concernant des dispositions spéciales devant permettre aux membres des forces armées et de la police, au personnel des Missions diplomatiques, aux citoyens kényens vivant à l'étranger, aux détenus, aux membres du personnel électoral et aux personnes hospitalisées de voter.

202. Les difficultés rencontrées ont été décrites dans la partie du présent rapport concernant l'article 3 (par. 25).

203. Ces difficultés sont d'ordre socioculturel: statistiquement, les femmes constituent 52 % des votants inscrits.

204. Il convient de rappeler que le Kenya a procédé neuf fois à des élections depuis son indépendance. Même si la scène politique a été dominée par un seul parti pendant les 39 premières années de l'indépendance, les Kényens étaient libres de choisir leurs représentants, comme l'a montré le taux élevé de renouvellement des députés à chaque élection.

205. Ce n'est qu'en 2002 que le parti politique du KANU, qui avait dirigé le Kenya depuis son indépendance, a perdu les élections générales devant la National Rainbow Coalition, une coalition de 14 partis, lors d'élections pacifiques et démocratiques qui ont porté une nouvelle équipe au pouvoir.

## **Article 26**

206. La Constitution kényenne ne comporte pas de disposition unique énonçant expressément que tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans discrimination aucune, à la protection égale de la loi. Ce principe n'en est pas moins présent dans tout le chapitre V de la Constitution, relatif aux droits fondamentaux de la personne.

207. L'article 77, par exemple, prévoit des procédures complexes visant à garantir le droit de chaque personne vivant au Kenya à un traitement égal lorsqu'elle est inculpée d'une infraction. L'article 70 protège les droits et libertés fondamentaux de l'individu et l'article 82, paragraphe 1, dispose qu'aucune loi ne peut énoncer de dispositions qui seraient discriminatoires soit en elles-mêmes, soit dans leurs effets.

208. Il existe plusieurs autres dispositions qui, mises en parallèle, reprennent les principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

209. L'égalité de fait devant la loi est traitée dans d'autres sections du présent rapport, notamment le handicap que les femmes et les enfants subissent en raison du contexte culturel et social du pays, en particulier pour ce qui est de la législation relative au statut personnel.

210. Le projet de constitution contient une disposition visant à remédier aux disparités imposées aux femmes. L'article 37 de la Charte des droits proposée dans le projet de constitution dispose que «Les femmes et les hommes ont droit à un traitement égal, y compris le droit à des chances

égales dans les activités politiques, économiques, culturelles et sociales. Les femmes et les hommes ont un droit égal d'hériter, d'accéder à la propriété et de gérer des biens».

211. Pour ce qui est des différences de statut social et économique, la protection de la loi fonctionne tout aussi efficacement. Chacun est susceptible d'être placé en garde à vue dans des postes de police ou d'autres lieux de détention. Certaines personnes importantes sont aujourd'hui en garde à vue dans le pays, dans les mêmes lieux de détention que d'autres Kényens de toute condition.

### **Article 27**

212. Il existe des minorités culturelles et tribales au Kenya, comme les Ogieks – dont le nombre avoisine 15 000 dans tout le pays –, les Njemps, les El Molos, les Sengwers et les Nubiens, notamment. Si les pouvoirs publics n'ont pas pris de mesures concrètes par le passé pour préserver et protéger ces minorités, leur statut a été progressivement accepté et des efforts sont faits non seulement pour qu'elles soient reconnues, mais aussi pour promouvoir leur survie et leur protection.

213. Conscient que les questions relatives aux minorités sont étroitement liées à celle des droits fonciers au Kenya, le Gouvernement kényen prend des mesures énergiques pour y remédier.

## **APPENDICES**

1. CONSTITUTION OF KENYA
2. KENYA NATIONAL COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
3. CHILDREN ACT 2001
4. THE PERSONS WITH DISABILITIES ACT 2003
5. THE NATIONAL COMMISSION ON GENDER AND DEVELOPMENT ACT (2004)
6. EDUCATION ACT CAP.211
7. THE EMPLOYMENT ACT CAP.226
8. IMMIGRATION ACT CAP 172
9. KENYA CITIZENSHIP ACT CAP 170
10. THE JUDICATURE ACT CAP.8
11. THE PRESERVATION OF PUBLIC SECURITY ACT CAP.57
12. THE PUBLIC ORDER ACT CAP.56
13. THE LAW OF SUCCESSION ACT CAP.160
14. THE PENAL CODE CAP.63
15. THE CIVIL PROCEDURE ACT
16. CRIMINAL LAW (AMENDMENT) ACT 2003
17. THE MARRIAGE ACT, CAP.150
18. THE AFRICAN CHRISTIAN MARRIAGE AND DIVORCE ACT CAP.151
19. MATRIMONIAL CAUSES ACT CAP.152
20. MOHAMMEDAN MARRIAGE, DIVORCE AND SUCCESSION ACT CAP.156
21. HINDU MARRIAGE ACT CAP.157
22. THE PRISONS ACT
23. THE POLICE ACT CAP.84

24. REGULATIONS OF WAGES AND CONDITIONS OF EMPLOYMENT ACT CAP.229
25. THE TRADE UNIONS ACT CAP.233
26. THE TRADE DISPUTES ACT CAP.234
27. WORKMEN'S COMPENSATION ACT CAP.236
28. THE FACTORIES ACT CAP.514
29. THE KENYA PRISONS SERVICE RULES
30. KENYA POPULATION CENSUS, 1999 ANALYTICAL REPORT VOLUME VII
31. KENYA ECONOMIC SURVEY 2004
32. SELECTED CASE LAW

-----